

**DELIBERATION n°2012-149 DU 12 NOVEMBRE 2012 DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES
INFORMATIONS NOMINATIVES PORTANT AUTORISATION SUR LA DEMANDE PRESENTEE PAR
MONSIEUR ANTONIO SILLARI RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DU TRAITEMENT
AUTOMATISE D'INFORMATIONS NOMINATIVES AYANT POUR FINALITE « *GESTION
BIOMETRIQUE DU CONTROLE DES ACCES ET DES HORAIRES* »**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu la Délibération n° 2011-31 de la Commission du 11 avril 2011 portant recommandation sur certains dispositifs biométriques reposant sur la reconnaissance du contour de la main et ayant pour finalité le contrôle d'accès et/ou la gestion des horaires sur le lieu de travail, mis en œuvre par les personnes physiques ou morales de droit privé ;

Vu la demande d'autorisation déposée par M. Antonio SILLARI le 10 octobre 2012 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion du contrôle des accès et des horaires* » ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

M. Antonio SILLARI exploite une officine de pharmacie en nom propre, immatriculée au RCI de la Principauté sous l'enseigne « *Pharmacie de Fontvieille* ».

Afin d'administrer l'accès à certains locaux et de gérer les horaires des salariés, M. SILLARI souhaite procéder à l'installation d'un dispositif biométrique au sein de son établissement monégasque.

A ce titre, en application de l'article 11-1 de la Loi n° 1.165, modifiée, du 23 décembre 1993, concernant la mise en œuvre de traitements automatisés d'informations nominatives comportant des données biométriques nécessaires à la surveillance et au contrôle de l'identité des personnes, M. SILLARI soumet la présente demande d'autorisation relative au traitement ayant pour finalité « *Gestion du contrôle des accès et des horaires* ».

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Ce traitement a pour finalité « *Gestion du contrôle des accès et des horaires* ».

Les personnes concernées sont les salariés.

Enfin, les fonctionnalités du traitement sont les suivantes :

- gérer les horaires et les temps de présence des employés afin de simplifier et informatiser la gestion des salaires ;
- sécuriser l'accès à un lieu sensible renfermant des produits toxiques et des stupéfiants.

Cependant, considérant les fonctionnalités du traitement, la Commission rappelle que tout traitement d'informations nominatives doit avoir une finalité « *déterminée, explicite et légitime* » aux termes de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, susmentionnée.

A cet égard, la finalité du présent traitement doit être plus explicite et mettre en évidence l'objectif recherché par le responsable de traitement, soit celui de contrôler les accès et gérer les horaires au moyen d'un dispositif biométrique.

Par conséquent, la Commission considère que la finalité du traitement doit être modifiée comme suit : « *Gestion biométrique du contrôle des accès et des horaires* ».

II. Sur la licéité et la justification du traitement

➤ *Sur la licéité du traitement*

Pour être licite, la Commission rappelle qu'un traitement mis en œuvre à des fins de surveillance et comportant des données biométriques nécessaires au contrôle de l'identité des personnes, au sens de l'article 11-1 de la Loi n° 1.165, modifiée, doit être « *nécessaire à la poursuite d'un objectif légitime essentiel* » du responsable de traitement.

Le responsable de traitement déclare que la mise en place de ce dispositif biométrique permet de contrôler les accès et de gérer les horaires du personnel de l'officine.

La Commission considère que si le recours à un système biométrique de contrôle d'accès et de gestion des horaires constitue, *a priori*, un objectif légitime essentiel au sens de l'article 11-1 précité, il convient toutefois que les libertés et droits des personnes concernées soient protégés et que les modalités d'information préalable soient effectuées dans le respect des dispositions légales. Ces dernières seront analysées au point IV de la présente délibération.

Par ailleurs, la Commission porte une attention toute particulière quant à l'exploitation des données biométriques des individus.

En l'espèce, il apparaît que les données nominatives collectées sont stockées sous forme chiffrée, sur un support individuel de stockage sécurisé conformément à la délibération n° 2011-31 suscitée.

La Commission rappelle néanmoins que ce dispositif ne saurait donner lieu à des pratiques abusives portant atteinte aux libertés et droits fondamentaux des employés, ni aux droits conférés aux délégués du personnel et aux délégués syndicaux. Par ailleurs, les données ne sauraient être détournées de la finalité pour laquelle elles ont été initialement collectées.

A la condition de ce qu'il précède, elle considère que le traitement est licite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, modifiée et aux termes de la délibération n° 2011-31 du 11 avril 2011.

➤ **Sur la justification**

Le responsable de traitement indique que le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement, sans pour autant méconnaître les libertés et droits fondamentaux des individus.

La Commission constate que le traitement est mis en œuvre à des fins de contrôle d'accès à certaines zones dites « *sensibles* » de l'officine, renfermant des produits stupéfiants et toxiques, nécessitant de fait une protection particulière.

La Commission considère que le traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la Loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations traitées

La Commission relève que les informations nominatives objets du présent traitement sont :

- identité : nom, prénom ;
- données temporelles ou horodatage : date et heure d'entrée et de sortie, cumul des horaires, heures supplémentaires, absence, autorisation d'absence, congés ;
- données biométriques : géométrie de la main.

La Commission considère que sont également collectés les informations relatives aux locaux accédés, le numéro d'identification interne, ainsi que les logs de connexion.

Le responsable de traitement indique que les informations relatives à la « *gestion du personnel* », sont issues de données papier. La Commission en prend donc acte.

Les informations relatives à la géométrie de la main proviennent du salarié.

Enfin, les données concernant les informations relatives aux locaux accédés ainsi que les logs de connexion, proviennent du système.

Ainsi, la Commission considère que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* », conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ *Sur l'information des personnes concernées*

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'une mention ou clause particulière intégrée dans un document remis à l'intéressé (dont un exemplaire a été joint à la présente demande), par un affichage ainsi que par une réunion d'information du personnel.

La Commission considère que les modalités d'information préalable sont conformes aux exigences légales.

➤ *Sur l'exercice du droit d'accès*

La Commission observe que le droit d'accès est exercé sur place ainsi que par voie postale auprès de M. SILLARI ou du responsable du personnel. Les droits de modification, mise à jour ou suppression des données sont exercés selon les mêmes modalités.

Par ailleurs, elle constate que le délai de réponse est de 10 jours.

Elle considère ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la Loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les personnes ayant accès au traitement

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- le pharmacien titulaire (tous droits) ;
- le responsable du personnel (tous droits) ;
- la secrétaire de direction (tous droits) ;
- le prestataire informatique (accès à la base pour la maintenance du système).

Considérant les attributions des personnes susmentionnées, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

En ce qui concerne le prestataire, la Commission rappelle toutefois que conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 1.165, modifiée, ses accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, celui-ci est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de l'article 17, susvisé.

Elle appelle enfin l'attention du responsable de traitement sur le fait que conformément aux dispositions de l'article 17-1 de la Loi n° 1.165, modifiée, la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour, et doit pouvoir être communiquée à la Commission à première réquisition.

VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations n'appellent pas d'observation.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VII. Sur la durée de conservation des données

La Commission relève que les informations nominatives collectées par le système de contrôle d'accès sont conservées pour une durée de 5 ans après la résiliation du contrat de travail.

Cependant, conformément à la délibération n° 2011-31 du 11 avril 2011, susvisée, la durée de conservation relative aux informations temporelles ou d'horodatage ne doit pas excéder 3 mois à compter de leur collecte.

Elle fixe par conséquent leur durée de conservation à 3 mois à compter de leur collecte.

Elle demande par ailleurs à ce que la donnée biométrique en rapport avec la géométrie de la main soit supprimée dès le départ de l'employé ou dès la fin du contrat de prestation de service avec le prestataire.

Après en avoir délibéré,

Rappelle que :

- les accès des prestataires doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de service et qu'ils sont soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement ;
- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement, visée à l'article 17-1 de la Loi n° 1.165, modifiée, soit tenue à jour et puisse lui être communiquée à première réquisition ;

Fixe la durée de conservation des informations temporelles ou d'horodatage à 3 mois à compter de leur collecte ;

Demande que la donnée biométrique en rapport avec la géométrie de la main soit supprimée dès le départ de l'employé ou dès la fin du contrat de prestation de service avec le prestataire ;

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre par, Monsieur Antonio SILLARI, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion biométrique du contrôle des accès et des horaires* ».**

Le Président,

Michel Sosso